

Mémento Déclaration de salaire en cas de fortes variations salariales (salaire horaire/personnel saisonnier, etc.)

1. Déclaration par anticipation

Les déclarations de salaire en cas de fortes variations salariales peuvent représenter un défi pour les employeurs, car le principe de la déclaration de salaire est basé sur la déclaration par anticipation. Conformément à l'art. 16 de notre Règlement de la caisse, le salaire annuel déterminant est assimilé au **dernier** salaire annuel AVS connu pour les personnes assurées auprès de l'Asga jusqu'alors et au salaire annuel AVS **présumé** pour les personnes nouvellement assurées.

Les employeurs doivent donc pouvoir déterminer, dès l'entrée dans l'emploi, si et dans quelle mesure la personne employée est soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire.

Contrairement à l'AVS, l'Asga ne prévoit pas de taxation définitive à la fin de l'année, raison pour laquelle le salaire assuré auprès de l'Asga peut différer du salaire annuel AVS réel.

Avec un salaire mensuel fixe, la déclaration par anticipation ne pose généralement aucune difficulté. Cependant, en l'absence d'éléments pour effectuer un calcul par anticipation, il peut s'avérer difficile de faire la déclaration de salaire, surtout s'il est impossible de prévoir la fréquence et la durée de travail de la personne employée. Cela vaut notamment pour les personnes employées au salaire horaire et dont le salaire mensuel varie fortement. Afin que les employeurs reçoivent de l'Asga les bons montants de cotisation à déduire du salaire, ces personnes doivent être inscrites relativement peu de temps après leur entrée.

2. Détermination du salaire présumé

Pour les professions où le degré d'occupation ou le montant du salaire fluctuent fortement, ainsi que pour le personnel saisonnier et les personnes rémunérées à l'heure, le **salaire annuel de l'année précédente** peut être utilisé pour déterminer le salaire annuel déterminant. Si le salaire annuel déterminant ne peut pas être déterminé de cette manière, le **salaire annuel AVS présumé** sera pris en compte. Ce salaire doit parfois être estimé.

Grâce à une détermination approximative du salaire présumé, vous pouvez inscrire directement la personne à assurer et éviter des corrections inutilement fréquentes. Cela permet aussi d'éliminer une charge financière à la fin de l'année, car déterminer ultérieurement l'obligation LPP et procéder ultérieurement, de façon concomitante, à l'inscription peut éventuellement conduire à un rattrapage des cotisations qui sera réparti entre l'employeur et l'employé-e en fonction de la clé de répartition du financement. Une inscription précoce sert donc à la fois à la simplification administrative et au lissage des variations des prestations assurées au cours de l'année.

En raison du calcul par anticipation (détermination prévisionnelle du salaire), le salaire déclaré peut différer du salaire annuel AVS réel, et le salaire ne sera pas corrigé rétroactivement. Les modifications de salaire effectives prennent effet à partir de leur date d'application.

3. Degré d'occupation

Si votre plan de prévoyance indique que le montant de coordination est adapté au degré d'occupation et que vous ne pouvez pas de but en blanc déterminer ce degré d'occupation, il est recommandé de déclarer la moyenne des trois derniers mois. On peut supposer que cela constitue une solution aussi équitable que possible pour la personne assurée. Attention: si vous indiquez un degré d'occupation de 100% en raison d'une situation de départ peu claire, il pourrait en résulter une inégalité de traitement de vos salarié-es, et la personne assurée épargnera éventuellement moins d'avoirs de vieillesse.

4. Exemples

Si aucun salaire annuel de l'année précédente n'est disponible pour une personne dont le revenu est soumis à de fortes variations salariales, le salaire annuel présumé doit être estimé. Afin de le déterminer, il est notamment possible de prendre en compte le salaire des trois premiers mois d'activité:

- Calcul du salaire annuel présumé pour une personne employée rémunérée à l'heure (si aucun salaire annuel de l'année précédente n'est disponible).
- CHF 50.00 par heure, indemnités pour vacances/jours fériés et 13^e mois de salaire inclus.
- La durée du travail est de 42 heures par semaine (conformément au règlement du personnel).

Mois	Heures	Salaire horaire en CHF	Salaire en CHF
Août	40	50.00	2000.00
Septembre	35	50.00	1750.00
Octobre	42	50.00	2'100.00
Total des trois mois d'activité	117		5'850.00

Calcul du salaire annuel déterminant:

CHF 5'850.00 (total des trois premiers mois d'activité)

: 3 mois

x 12 mois (pour toute l'année)

= **CHF 23'400.00** ► indiquez ce salaire lors de l'inscription/sur l'avis d'entrée.

► Le seuil d'entrée LPP est atteint, il faut inscrire cette personne.

Remarque

Le seuil d'entrée est en principe défini dans votre plan de prévoyance. Si aucun seuil d'entrée n'est indiqué, c'est le seuil d'entrée légal qui s'applique.

Calcul du degré d'occupation:

117 h (total des trois premiers mois d'activité)

: 12 semaines

x 100 (pour le pourcentage)

: 42 heures

= **23,214285%** ► indiquez un degré d'occupation de 23% lors de l'inscription/sur l'avis d'entrée.

► Le degré d'occupation est exprimé sous la forme d'un nombre entier.

Remarque

Veuillez noter que, pour le salaire, aucune décimale ne peut être traitée. Arrondissez toujours le salaire au nombre entier supérieur ou inférieur.

Si vous remarquez, à la fin de l'année, que le salaire annuel déclaré est trop élevé ou trop faible, les ajustements seront effectués au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le dernier salaire annuel AVS connu sera alors déclaré.

Mois	Heures	Salaire horaire en CHF	Salaire en CHF
Août	40	50.00	2000.00
Septembre	35	50.00	1750.00
Octobre	42	50.00	2'100.00
Novembre	30	50.00	1'500.00
Décembre	35	50.00	1'750.00
Total du salaire annuel effectif	182		9'100.00

Calcul du salaire annuel déterminant:

CHF 9'100.00

: 5 mois

x 12 mois (pour toute l'année)

= **CHF 21'840.00** ► le seuil d'entrée LPP n'est pas atteint.

► Il faut désinscrire la personne assurée au 31 décembre de l'année en cours, car le salaire annuel de l'année précédente n'atteint pas le seuil d'entrée. Le prochain contrôle aura lieu le 31 décembre de l'année suivante.

Mois	Heures	Salaire horaire en CHF	Salaire en CHF
Août	40	50.00	2000.00
Septembre	35	50.00	1750.00
Octobre	42	50.00	2'100.00
Novembre	45	50.00	2'250.00
Décembre	42	50.00	2'100.00
Total du salaire annuel effectif	204		10'200.00

Calcul du salaire annuel déterminant:

CHF 10'200.00

: 5 mois

x 12 mois (pour toute l'année)

= **CHF 24'480.00** ► le seuil d'entrée LPP est atteint.

► Le salaire annuel AVS effectif est plus élevé que ce qui avait été estimé lors de l'entrée. La personne a donc l'obligation d'être assurée, puisque le seuil d'entrée a bien été atteint. Ce salaire peut être déclaré dans la liste des salaires pour le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ce mémento n'est qu'un aperçu et ne confère aucun droit légal. Seules les dispositions légales et réglementaires s'appliquent pour le traitement des cas particuliers.